

**Demande déposée le 11/07/2023**

**N° DP 013 021 23 H0097**

Par :	<b>Monsieur DE PALMA Sébastien</b>
Demeurant à :	<b>17 Allée Bellevue</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b>
Pour :	<b>Création d'un garage enterré - Création d'une terrasse et Modification de clôture</b>
Sur un terrain sis à :	<b>17 Allée de Bellevue</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b> <b>21 AR 132</b>

**Pour : Habitation**

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,**

Vu votre demande de retrait de Déclaration Préalable citée en référence reçue par mes services le 27/11/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu l'autorisation délivrée le 07/08/2023,

Considérant après visite sur place le 28/11/2023 que les travaux n'ont pas commencé

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : La demande de Déclaration Préalable délivrée par arrêté en date du 07/08/2023 est retirée.



Carry-le-Rouet, le 29/11/2023

Le Maire,

René-Francis Carpentier



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).